

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 25 février 2009

N° 2009-04



| | | |
|----------------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de délégués en exercice : | 18 | L'an deux mil neuf, le 25 février à seize heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président. |
| Présents : | 11 | |
| Date de la convocation : | 18 février 2009 | |

Présents : MM. AJAS, ANDRIEU, CAMBON, DELMAS, GUIRBAL, LATOUR, MASSAT, MASSEGLIA, QUEREILHAC, ROUCOLLE et SAZY.

Absents excusés : MM. ASTRUC, DAGEN et LAMOLINAIRE.

Assistaient à la séance : M. LARREY (Payeur Départemental),
Mlle Christine LAYMAJOUX (Service Environnement du Conseil Général),
M. MAIRE (Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Adaptation des statuts suite à l'adhésion de la commune de Ginals à la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Le Président rappelle que les statuts du Syndicat Départemental prévoient les dispositions suivantes en matière de représentation des collectivités adhérentes :

« Article 6 :

6.1 - Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque collectivité associée qui peuvent désigner en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La représentation des collectivités adhérentes au sein du Comité est fixée à parité entre, d'une part :
le Département constituant le collège I

et, d'autre part :
les groupements de communes et communes constituant respectivement les collèges II et III.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Collège I : Département
Nombre de délégués égal au nombre de délégués des collèges II et III

- Collège II : Groupements de communes
Population inférieure à 15 000 h : 1 délégué
Population comprise entre 15 000 et 30 000 h : 2 délégués
Population supérieure à 30 000 h : 3 délégués

- Collège III : Communes isolées
Population cumulée du collège inférieure à 15 000 h : 1 délégué
Population cumulée du collège comprise entre 15 000 et 30 000 h : 2 délégués
Population cumulée du collège supérieure à 30 000 h : 3 délégués

Les délégués du collège III sont désignés dans les conditions suivantes :

- lorsque le collège III comprend 1 seule commune :
par le Conseil Municipal de la commune
- lorsque le collège III comprend plusieurs communes :
par un collège composé de Maires des communes concernées.

Pour la détermination des seuils ainsi définie, la population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement précédant l'adhésion de la collectivité ou du groupement au Syndicat. »

Sur ces bases, la dernière situation était la suivante :

- Collège III : commune de Ginals (1 siège)
- Collège II : 8 sièges dont 1 CCQRGA - 1 CCTVA - 1 SIEEOM Sud Quercy - 2 CCQC et 3 SMEEOM Moyenne Garonne
- Collège I : Conseil Général : collège II + III, soit 9 sièges

Avec l'adhésion de la commune de Ginals à la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au 1^{er} janvier 2009, la nouvelle situation devient de fait la suivante :

- Collège III : 0 siège
- Collège II : 8 sièges (inchangé)
- Collège I : 8 sièges (collèges II + III)

Cette modification ne touchant ni aux attributions du Syndicat, ni à son périmètre, ni à la nature des ressources, ni aux conditions d'établissement des contributions financières, ni à la composition du Syndicat ou à la répartition des sièges au sens des règles de l'article 6 rappelées ci-dessus, celle-ci relève donc l'objet de l'approbation du seul Comité Syndical conformément à l'article 11 b des statuts.

Le Président propose donc d'adopter cette modification qui entraîne l'adaptation en conséquence de la rédaction de l'article 2-1 des statuts (cf. annexe) étant précisé que cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve la modification de l'article 2-1 des statuts consécutivement à l'adhésion au 1^{er} janvier 2009 de la commune de Ginals à la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

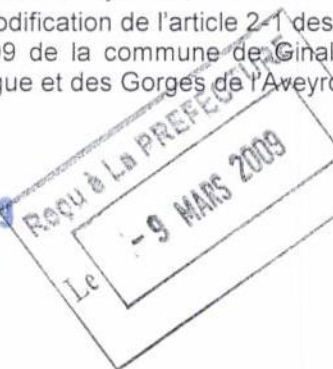
ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE - 9 MARS 2009

ET DE SA PUBLICATION LE - 9 MARS 2009

Montauban, le

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON



Fait et délibéré,
Le 25 février 2009,

Le Président,

Jean CAMBON

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, les communes et les structures de coopération intercommunale tarn-et-garonnaises, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental des Déchets ».

Le Syndicat a vocation à prendre en compte les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Il mettra en œuvre une politique décentralisée s'appuyant systématiquement sur les collectivités membres selon des modalités qui seront définies d'un commun accord entre les membres.

Article 2 : Composition

2.1 – Membres

Le Syndicat est constitué entre :

- le Département de Tarn-et-Garonne ;
- les établissements de coopération intercommunale ci-après désignés :
 - Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Sud Quercy ;
 - Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne ;
 - Communauté de Communes du Quercy Caussadais ;



- Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;
- Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron ;

2.2 – Adhésion de nouveaux membres

Des communes et groupements de communes autres que ceux primitivement associés peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 3 : Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

A. Compétences exercées de plein droit

- Réalisation des études de nature à résoudre le problème du transfert, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Mise en œuvre du transfert, du transport des déchets ménagers et assimilés et du traitement final des déchets recyclables (et éventuellement des déchets ultimes).

A cet effet, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les investissements concourant à l'objet social (centres de transfert, unités de tri et de conditionnement des recyclables, unités de traitement des déchets organiques, centres de traitement des déchets ultimes, logistique de transport).

B. Compétences optionnelles

En marge des compétences obligatoires fixées au § A., le Syndicat pourra exercer des compétences optionnelles auxquelles chaque membre pourra librement décider d'adhérer.

1) Nature des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles concernent :

- l'aménagement et la gestion des déchetteries ;
- l'aménagement et la gestion des équipements propres à certains déchets (plateformes de déchets verts, décharges de classe III, ...)
- l'aménagement et la gestion d'unités de traitement de matières de vidange ;
- l'aménagement et la gestion d'équipements nécessaires au traitement des boues des stations d'épuration ;
- la gestion des services de collecte des ordures ménagères et des collectes sélectives.

2) Modalités de transfert des compétences optionnelles

La décision de transfert d'une compétence optionnelle fait l'objet d'une délibération de la collectivité membre.

Le Comité Syndical prend acte de la décision de transfert de compétence et en fixe la date d'effet.

Le transfert de la compétence « gestion de la collecte » ne peut intervenir que si l'ensemble de la compétence traitement des déchets, hors traitement des matières de vidanges et traitement des boues des stations d'épuration, a été transféré.

La reprise d'une compétence optionnelle ne peut intervenir pendant une période de 5 ans, la date d'effet étant nécessairement le 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération portant retrait de la compétence.

Ce délai ne s'applique pas en cas d'évolutions législatives ou réglementaires ultérieures modifiant les règles concernant le financement du service public d'élimination des déchets (TEOM – REOM) en vigueur à la date d'approbation des présents statuts.

Dès lors que l'ensemble des membres auront décidé d'adhérer à une compétence optionnelle, celle-ci devient automatiquement une compétence de plein droit. Les présents statuts sont dans ce cas modifiés par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 11-b.

Le Président du Syndicat informe les autres membres du Syndicat de chaque décision de transfert ou de retrait d'une compétence optionnelle.

Article 4 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, sis Boulevard Hubert Gouze à Montauban.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration et fonctionnement

6.1 – Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque collectivité associée qui peuvent désigner en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La représentation des collectivités adhérentes au sein du Comité est fixée à parité

entre, d'une part :

le Département constituant le collège I

et, d'autre part :

les groupements de communes et communes constituant respectivement les collèges II et III.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Collège I : Département
Nombre de délégués égal au nombre de délégués des collèges II et III
- Collège II : Groupements de communes
Population inférieure à 15 000 h : 1 délégué
Population comprise entre 15 000 et 30 000 h : 2 délégués
Population supérieure à 30 000 h : 3 délégués
- Collège III : Communes isolées
Population cumulée du collège inférieure à 15 000 h : 1 délégué
Population cumulée du collège comprise entre 15 000 et 30 000 h : 2 délégués
Population cumulée du collège supérieure à 30 000 h : 3 délégués

Les délégués du collège III sont désignés dans les conditions suivantes :

- lorsque le collège III comprend 1 seule commune :
par le Conseil Municipal de la commune
- lorsque le collège III comprend plusieurs communes :
par un collège composé des Maires des communes concernées

Pour la détermination des seuils ainsi définie, la population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement précédant l'adhésion de la collectivité ou du groupement au Syndicat.

6.2 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 8 membres dont un Président, et des Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans la limite de 30% de son effectif total.

Le Comité peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux au Comité.

6.3 – Commissions

Le Comité Syndical peut décider de mettre en œuvre toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les groupements de communes et communes membres du Syndicat peuvent instituer, à leur côté, une commission consultative composée à leur initiative et chargée de suivre l'exécution du service délégué au Syndicat et, le cas échéant, de formuler des propositions.

A la demande des collectivités concernées, un représentant de ces commissions peut participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité Syndical.

6.4 – Comité consultatif

Pourront participer en qualité d'organismes qualifiés, un représentant de l'Association des Maires, un représentant des Associations de consommateurs et un représentant des Associations de défense de l'environnement. Ces organismes interviennent, sur demande des organes délibérants ou exécutifs, à titre purement consultatif.

Article 7 : Retrait

Les modalités de retrait du Syndicat sont fixées à l'article 11-a relatif aux modifications statutaires concernant notamment les modifications de périmètre et de composition du Syndicat. Le retrait du Syndicat ou le retrait d'une compétence optionnelle s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L 5721.6.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Autres interventions du Syndicat

Le Syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien direct avec son objet.

Il pourra en outre exercer, pour le compte des collectivités membres, un mandat de maîtrise d'ouvrage public et pourra conclure avec celles-ci des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces interventions s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Contributions financières

La contribution financière est obligatoire pour les membres pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat les auront déterminées.

La contribution des membres est déterminée annuellement par le Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- pour les dépenses d'administration générale, de gestion du Syndicat et pour les dépenses d'investissement, après déduction des subventions spécifiques reçues, la contribution est fondée sur le critère de représentation des membres.

Cette contribution est calculée proportionnellement au nombre d'habitants représentés par chaque collectivité membre par rapport à l'ensemble de la population représentée par les collectivités composant les 3 collèges. Pour les investissements concernant les compétences optionnelles, la contribution est calculée proportionnellement au nombre d'habitants représentés par chaque collectivité membre dont ces compétences ont été déléguées au Syndicat Départemental.

- pour les autres dépenses de fonctionnement et les dépenses d'exploitation, la contribution est déterminée sur la base de l'importance réelle du service rendu à chaque membre selon des modalités arrêtées par le Comité Syndical.

Article 10 : Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des membres adhérents définies à l'article 9 ;
- les subventions de toutes natures ;
- les dotations de l'Etat (DGE, FCTVA, ...) ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- le produit des services ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires relèvent des deux procédures suivantes :

- a) Les modifications touchant aux attributions, au périmètre, à la nature des ressources, aux conditions d'établissement des contributions financières, à la composition du Syndicat et à la répartition des sièges sont approuvées par délibération du Comité Syndical et par délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres.

Les modifications doivent être approuvées par deux tiers au moins des collectivités membres.

En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, la décision est réputée favorable.

- b) Les autres modifications sont approuvées par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 12.

Article 12 : Dispositions particulières

Les délibérations du Comité Syndical sont approuvées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour les affaires concernant les compétences optionnelles, cette majorité doit nécessairement comprendre les membres représentant les collectivités concernées par ces compétences.

Toute décision relative au changement du mode d'exploitation des services du Syndicat (régie, délégation de service public, ...) doit faire l'objet d'une approbation des membres dans les conditions du paragraphe a) de l'article 11.

Article 13 : Dispositions communes

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence, pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.